Bordereau attestant l'exactitude des informations - CRETEIL - 9401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 26/12/2024 - 29709 - 2024 B 09226 - 937 534 485 - ABC NEW MANCO

"ABC NEW MANCO"
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 euro
Siège social : Bonneuil-sur-Marne (94380) – 3 avenue des Violettes – Zone des Petits Carreaux
937 534 485 RCS CRETEIL

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

[...]

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, constatant la libération intégrale du capital social actuel, et connaissance prise du rapport du Président,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de QUARANTE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-DEUX EUROS (444.052 €) pour le porter ainsi d'UN EURO (1 €) à QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-TROIS EUROS (444.053 €), par la création et l'émission de QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-DEUX (444.052) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

La souscription aux actions ordinaires nouvelles sera reçue à compter de la date des présentes et jusqu'au 31 décembre 2024 contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant sur le compte « augmentation de capital » de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, sauf compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Les actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées.

La période de souscription sera clôturée par anticipation dès réception de l'intégralité de la souscription aux actions ordinaires nouvelles.

Les actions ordinaires nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et porteront jouissance courante de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes dont la distribution serait décidée à compter de leur souscription.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique déclare souscrire aux QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-DEUX (444.052) actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune composant l'augmentation de capital visée à la deuxième décision par la remise et la signature de son bulletin de souscription.

L'Associé Unique constate la remise de l'attestation émise par BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de QUATRE CENT QUARANTE-

QUATRE MILLE CINQUANTE-DEUX EUROS (444.052 €) a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société, correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-DEUX (444.052) actions ordinaires.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de ce qui précède, constate la clôture anticipée de la période de souscription et l'émission par apport en numéraire de QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-DEUX (444.052) actions ordinaires nouvelles.

L'Associé Unique constate en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-DEUX EUROS (444.052 €) par émission et création de QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-DEUX (444.052) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'émission.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux apports et (iii) des termes et conditions de la convention d'apport conclue le 10 décembre 2024 (ci-après : la « **Convention d'Apport** »), portant engagement d'apport par les personnes suivantes des actions ABC MANCO (915 223 440 RCS CRETEIL), comme suit :

- Par Monsieur Rabah Chabane, DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE-SIX (2.257.846) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de SIX MILLIONS DEUX CENT CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE CENTIMES D'EURO (6.205.744,30 €),

- Par Monsieur Rabah Chabane, QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (487.797) actions de préférence dites ADP MANCO au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES D'EURO (2.549.998,71 €),

- Par Monsieur Jacek Dziura, QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX (462.970) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES D'EURO (1.272.484,23 €),

- Par Monsieur Jacek Dziura, CENT MILLE VINGT-DEUX (100.022) ADP MANCO au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de CINQ CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET DIX HUIT CENTIMES D'EURO (522.873,18 €),

- Par Monsieur Massimo Gera, SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (77.796) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de DEUX CENT TREIZE MILLE HUIT CENT VINGT-QUATRE EUROS ET DIX NEUF CENTIMES D'EURO (213.824,19 €),

- Par Monsieur Massimo Gera, SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT (16.667) ADP MANCO au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CENT VINGT HUIT EUROS ET ONZE CENTIMES D'EURO (87.128,11 €),

- Par Monsieur Bruno Matrone, UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENT DIX-SEPT (1.961.617) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES D'EURO (5.391.551,74 €),

- Par Monsieur Christophe Tisset, UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de QUATRE MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES D'EURO (4.122.786,25 €),

- Par Monsieur Grégory Sylvestre, CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de QUATRE CENT DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES D'EURO (412.278,62 €),

- Par Madame Sylvie Ducros-Chevallier, CINQUANTE MILLE (50.000) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES D'EURO (137.426,21 €),

- Par Madame Sophie Aurejac, CINQUANTE MILLE (50.000) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES D'EURO (137.426,21 €),

- Par Madame Sandrine De Moura, CINQUANTE MILLE (50.000) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES D'EURO (137.426,21 €),

- Par Madame Caroline Wallet, CINQUANTE MILLE (50.000) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES D'EURO (137.426,21 €),

- Par Monsieur Bruno Leveaux, CINQUANTE MILLE (50.000) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES D'EURO (137.426,21 €),

- Par Madame Sandrine Domergue, CINQUANTE MILLE (50.000) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES D'EURO (137.426,21 €),

Soit un apport évalué à un montant global de VINGT ET UN MILLIONS SIX CENT TROIS MILLE DEUX CENT VINGT SIX EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES D'EURO (21.603.226,59 €) réparti comme suit :

- DIX HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT VINGT SIX EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES D'EURO (18.443.226,59 €) pour les actions

ordinaires apportées, soit environ DEUX EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES D'EURO (2,75 €) l'action ordinaire, et

- TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (3.160.000 €) pour les ADP MANCO apportées, soit environ CINQ EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES D'EURO (5,23 €) l'ADP MANCO.

L'évaluation des ADP MANCO ayant été retenue en considération des droits spécifiques attachés auxdites actions détaillés dans les statuts de la société ABC MANCO,

sous les conditions prévues par ladite Convention d'Apport, déclare approuver sans réserve ledit apport et son évaluation.

L'Associé Unique ratifie, en tant que de besoin, la conclusion par la Société de ladite Convention d'Apport.

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture (i) du rapport du Président (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers et (ii) du rapport du Commissaire aux apports,

décide, à titre de rémunération d'une partie de l'apport approuvé au titre de la cinquième décision ci-dessus, à savoir l'apport par Monsieur Rabah Chabane Monsieur Jacek Dziura et Monsieur Massimo Gera respectivement de 35.832 ADP MANCO, 6.992 ADP MANCO et 1.172 ADP MANCO, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (229.991 €) pour le porter de QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-TROIS EUROS (444.053 €) à SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUARANTE-QUATRE EUROS (674.044 €) au moyen de la création et de l'émission de DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE (229.991) ADP NEW MANCO nouvelles, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'apport, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs, en rémunération d'une partie de leur apport, comme suit :

APPORTEURS	**NOMBRE D'ADP NEW MANCO DE LA SOCIETE RECUES EN REMUNERATION**
Monsieur Rabah Chabane	187.314
Monsieur Jacek Dziura	36.551
Monsieur Massimo Gera	6.126
TOTAL	**229.991**

L'Associé Unique prend acte qu'une soulte sera versée aux apporteurs comme suit :

- SOIXANTE ET ONZE CENTIMES D'EURO (0,71 €) à Monsieur Rabah Chabane ;
- VINGT CINQ CENTIMES D'EURO (0,25 €) à Monsieur Jacek Dziura ; et
- SOIXANTE TREIZE CENTIMES D'EURO (0,73 €) à Monsieur Massimo Gera.

Les ADP NEW MANCO seront, dès la date de réalisation définitive de la présente augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiraient des mêmes droits, à l'exception des droits et des prérogatives spécifiques qui leur sont attachés et qui sont détaillés à la première décision. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

Les ADP NEW MANCO seront créées avec jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission.

Cette décision est adoptée.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de ce qui précède, constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (229.991 €) par émission et création de DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE (229.991) ADP NEW MANCO nouvelles, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'apport.

Cette décision est adoptée.

* *
*

*L'Associé Unique prend alors acte de l'entrée en séance des apporteurs mentionnés à la sixième décision, nouveaux associés bénéficiaires de l'augmentation de capital par apport en nature, et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote de la Société, après avoir fait signer la feuille de présence aux nouveaux associés. Les présentes résolutions seront dorénavant prises en assemblée générale par la collectivité des associés de la Société (l'« **Assemblée** »).*

Les associés entrant en séance déclarent avoir été pleinement et utilement informés du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et renoncent à tout recours pour défaut d'information.

L'ensemble des associés, anciens et nouveaux, étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer. L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. Monsieur Jacek Dziura est désigné Secrétaire.

* *
*

A titre extraordinaire

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport du Commissaire aux apports,

décide, à titre de rémunération du solde de l'apport approuvé au titre de la cinquième décision ci-dessus et repris ci-après, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de VINGT ET UN MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS (21.373.230 €) pour le porter de SIX

CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUARANTE-QUATRE EUROS (674.044 €) à VINGT-DEUX MILLIONS QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (22.047.274 €) au moyen de la création et de l'émission de VINGT ET UN MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE DEUX CENT TRENTE (21.373.230) actions ordinaires nouvelles, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale, sans prime d'apport, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs comme suit, en rémunération de leur apport :

APPORTEURS	NOMBRE D'ACTIONS ORDINAIRES ABC MANCO APPORTEES	NOMBRE D'ADP MANCO APPORTEES	NOMBRE D'ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE RECUES EN REMUNERATION
Monsieur Rabah Chabane	2.257.846	451.965	8.568.428
Monsieur Jacek Dziura	462.970	93.030	1.758.806
Monsieur Massimo Gera	77.796	15.495	294.825
Monsieur Christophe Tisset	1.500.000		4.122.786
Monsieur Bruno Matrone	1.961.617		5.391.551
Monsieur Grégory Sylvestre	150.000		412.278
Madame Sylvie Ducros-Chevallier	50.000		137.426
Madame Sophie Aurejac	50.000		137.426
Madame Sandrine De Moura	50.000		137.426
Madame Caroline Wallet	50.000		137.426
Monsieur Bruno Leveaux	50.000		137.426
Madame Sandrine Domergue	50.000		137.426
TOTAL	**6.710.229**	**560.490**	**21.373.230**

L'Assemblée Générale prend acte qu'une soulte sera versée aux apporteurs comme suit :

Apporteurs	Soulte
Rabah Chabane	0,30 €

Jacek Dziura	0,16 €
Massimo Gera	0,57 €
Christophe Tisset	0,25 €
Bruno Matrone	0,74 €
Grégory Sylvestre	0,62 €
Sylvie Ducros-Chevallier	0,21 €
Sophie Aurejac	0,21 €
Sandrine De Moura	0,21 €
Caroline Wallet	0,21 €
Bruno Leveaux	0,21 €
Sandrine Domergue	0,21 €
	3,90 €

Les actions ordinaires nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits.

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Les actions ordinaires seront créées avec jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de VINGT ET UN MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS (21.373.230 €) par émission et création de VINGT ET UN MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE DEUX CENT TRENTE (21.373.230) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

*
* *

L'Assemblée Générale prend alors acte de l'entrée en séance des apporteurs visés à la huitième résolution (à l'exception de Messieurs Rabah Chabane, Jacek Dziura et Massimo Gera qui étaient déjà associés), nouveaux associés bénéficiaires de l'augmentation de capital, et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote de la Société, après avoir fait signer la feuille de présence aux nouveaux associés.

Les associés entrant en séance déclarent avoir été pleinement et utilement informés du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et renoncent à tout recours pour défaut d'information.

L'Assemblée se poursuit.

*
* *

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président, (ii) des statuts de la Société en vigueur et (ii) du projet de nouveaux statuts figurant en **Annexe Unique**, décide de refondre les statuts de la Société et d'adopter article par article puis dans leur intégralité les statuts de la Société tels que modifiés, avec effet à l'issue de la présente Assemblée afin notamment :

- d'adapter, lorsque nécessaire, l'ensemble des stipulations des statuts résultant de modifications décidées ;
- d'adapter les dispositions des statuts afin de tenir compte de la signature à intervenir consécutivement à la présente Assemblée d'un pacte entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant la libération intégrale du capital social actuel, et connaissance prise du (i) rapport du Président et (ii) du rapport spécial d'un Commissaire aux comptes désigné à cet effet,

Décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la douzième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT ET UN EUROS (399.721 €) pour le porter ainsi, après réalisation des augmentations de capital en numéraire et en nature visées aux deuxième, sixième et huitième résolutions, de VINGT-DEUX MILLIONS QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (22.047.274 €) à VINGT-DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (22.446.995 €), par la création et l'émission de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT ET UNE (399.721) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'émission.

Les actions ordinaires sont à souscrire en numéraire.

La souscription aux actions ordinaires sera reçue, à compter de la date des présentes et jusqu'au 31 décembre 2024 contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant sur le compte « augmentation de capital » de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, sauf compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées.

La période de souscription sera clôturée par anticipation dès réception de l'intégralité de la souscription aux actions ordinaires nouvelles.

Les actions ordinaires nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et porteront jouissance courante de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes dont la distribution serait décidée à compter de leur souscription.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour recueillir la souscription, proroger la période de souscription, modifier les statuts, prendre toutes mesures utiles, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et plus généralement parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du (i) rapport du Président et (ii) du rapport spécial d'un Commissaire aux comptes désigné à cet effet, décide de réserver la souscription aux 399.721 actions ordinaires à émettre, au profit de la personne dénommée suivante :

Souscripteur	Nombre d'actions ordinaires
Monsieur Grégory Sylvestre né le 7 juillet 1982 à Montbéliard (25), de nationalité française, demeurant 49 Chemin du Puech – Villa 1 13550 Noves	399.721

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, étant précisé que Monsieur Grégory Sylvestre n'a pas pris part au vote dans le calcul de la majorité conformément aux dispositions de l'article L.225-138 I du Code de commerce.

* *
*

L'Assemblée Générale est suspendue afin de permettre aux titulaires d'ADP NEW MANCO de se réunir aux fins d'autoriser la réduction de capital proposée à la résolution ci-après.

L'Assemblée Générale Spéciale des titulaires d'ADP NEW MANCO s'étant tenue et ayant autorisé ladite réduction de capital, l'Assemblée générale peut se poursuivre.

* *
*

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, sous conditions suspensives de l'absence d'opposition des créanciers et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la onzième résolution (ci-après : les « **Conditions Suspensives** »), décide de procéder à une réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes, d'un montant nominal d'UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (1.447.000 €) pour le ramener, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, de la somme de VINGT-DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (22.446.995 €) à celle de VINGT MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-

QUINZE EUROS (20.999.995 €), par voie de rachat suivie de leur annulation par la Société d'UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE (1.447.000) de ses propres actions ordinaires, sur la base d'un prix de rachat unitaire d'un montant d'UN EURO (1 €), dans le cadre d'une offre de rachat à présenter à tous les titulaires d'actions ordinaires en vue de l'acquisition desdites actions ordinaires.

L'achat d'UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE (1.447.000) actions ordinaires par la Société elle-même interviendra pour une valeur totale d'UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (1.447.000 €), soit UN EURO (1 €) par action ordinaire, et sera payable par virement bancaire.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de proposer une offre de rachat de leurs actions ordinaires aux associés titulaires d'actions ordinaires dans le respect des dispositions légales visées par l'article R 225-154 du Code de Commerce, pour un maximum d'UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE (1.447.000) actions ordinaires.

Les UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE (1.447.000) actions ordinaires ainsi rachetées seront immédiatement annulées.

L'annulation des titres sera constatée par le Président.

Tous les droits attachés aux actions ordinaires rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

La réduction du capital social ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'opposition visé aux articles L 225-205 et R 225-152 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale prend acte qu'une fois la réduction de capital susvisée définitivement réalisée, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, le capital social de la Société sera ramené de plein droit de la somme de VINGT-DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (22.446.995 €) à celle de VINGT MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (20.999.995 €) et sera divisé en VINGT MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (20.999.995) actions dont VINGT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE (20.770.004) actions ordinaires et DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE (229.991) ADP NEW MANCO, toutes d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente réduction de capital aura pour effet de reluer les titulaires d'ADP NEW MANCO à due concurrence.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet (i) de réaliser toutes formalités de publicités légales afférentes à la réduction de capital de la Société et notamment celles prévues par les dispositions de l'article L 225-205 et des articles R 225-152 et suivants du Code de commerce, (ii) de constater l'absence d'opposition ou engager toute procédure en cas d'opposition, (iii) de procéder au rachat puis à l'annulation des actions ordinaires ci-dessus visées, (iv) de constater la réalisation définitive de la réduction du capital social qui prendra effet une fois les Conditions Suspensives réalisées, (v) de procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts et enfin, plus généralement, (vi) faire le nécessaire en pareille matière.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial d'un Commissaire aux comptes désigné à cet effet, en application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce,

Autorise le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié, dont l'identité sera déterminée par le Président, des sociétés suivantes :

- ABC DISTRIBUTION, société par actions simplifiée, au capital de 683.480 €, dont le siège social est situé à Bonneuil-sur-Marne (94380) – 3, avenue des Violettes – Zone des Petits Carreaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 439 749 615, et/ou

- ABC ITALIA, société à responsabilité limitée de droit italien, au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé à Milan (Italie) – Villa Monte Nero 84 – CAP 20135, identifiée sous le numéro 81560092F8858224EBC97,

- AB COSMETIQUE POLSKA SP ZOO, société de droit polonais, au capital de 615.800 Zloty, dont le siège social est situé à Varsovie (Pologne) - Traugutta 3/12 – 00-067, identifiée sous le numéro 0000301556,

dont 10% au moins du capital social ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société conformément aux dispositions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale décide que le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra excéder DEUX CENT MILLE (200.000) actions ordinaires gratuites et dans tous les cas ne pourra pas représenter plus de 15% du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Président.

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède :

- décide que les actions ordinaires existantes pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation pourront être acquises par la Société dans le cadre des dispositions de l'article L.225-208 du Code de commerce,

- autorise le Président à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal maximum de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €), par émission et création de DEUX CENT MILLE (200.000) actions ordinaires nouvelles d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune ; cette augmentation de capital ne pourra excéder 15% du capital social à la date de décision d'attribution des actions ordinaires et s'imputera à due concurrence sur le plafond susvisé relatif au nombre maximum d'actions gratuites susceptibles d'être attribuées par le Président.

L'augmentation de capital sera réalisée par prélèvements sur les réserves disponibles, bénéfices ou primes d'émission de la Société à l'expiration de la période d'acquisition de ces actions ordinaires gratuites rendant leur attribution définitive.

L'Assemblée Générale prend acte que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions ordinaires emporte, au profit des bénéficiaires des attributions des actions ordinaires gratuites, renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves disponibles, bénéfices ou primes d'émission, décidées par le Président en vertu de la présente autorisation.

Le ou les augmentation(s) de capital seront réalisée(s) définitivement du seul fait de l'attribution définitive des actions ordinaires gratuites à leurs bénéficiaires.

L'Assemblée Générale décide que l'attribution des actions sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président, au terme d'une durée minimale d'un an (la « **Période d'Acquisition** ») et que la durée minimale de l'obligation de conservation (la « **Période de Conservation** ») des actions par leurs bénéficiaires est fixée à une durée minimale d'un an, étant toutefois précisé que le Président est autorisé à supprimer ou réduire la période de conservation dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce le jour de l'attribution, à la condition expresse que la durée cumulée de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation soit au moins égale à deux ans.

Pendant la Période d'Acquisition, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions ordinaires gratuites qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles. En cas de décès du bénéficiaire, leurs héritiers pourront demander l'attribution des actions ordinaires dans un délai de six mois à compter du décès

Pendant la Période de Conservation si elle existe, les actions attribuées seront personnelles, insaisissables et inaliénables (sauf en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale). Les bénéficiaires auront cependant la qualité d'associés et jouiront de tous les droits attachés aux actions attribuées à compter de l'expiration de la Période d'Acquisition.

L'Assemblée Générale décide que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le Président dans les limites susvisées.

Cette autorisation est donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre l'autorisation donnée à la quatorzième résolution, dans les limites et sous les contions précisées à la résolution précédente, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution que devront remplir les bénéficiaires des actions ordinaires gratuites ;

- déterminer, en application de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution des actions ordinaires gratuites ;

- décider, en conséquence, du nombre exact d'actions ordinaires gratuites à émettre ou à racheter qui seront attribuées à chacun d'eux et fixer la ou les dates d'émission des actions ordinaires nouvelles ou de rachat des actions ordinaires ;

- fixer toutes les conditions de l'émission des actions ordinaires nouvelles ou de rachat des actions ordinaires et les éventuelles restrictions qui pourraient être apportées à leur transmission ;

- effectuer tous ajustements en cas d'opérations sur le capital (fusion, augmentation de capital, OPA, OPE) préalables à l'attribution définitive des actions ordinaires ;

- procéder aux formalités consécutives, notamment constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts, et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des opérations d'augmentation de capital ou de rachat des actions ordinaires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que, conformément à la loi, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle sera informée dans un rapport spécial établi à cet effet par le Président des attributions d'actions ordinaires gratuites effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la quatorzième résolution.

Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Monsieur Rabah Chabane
Président
Certifié conforme

ABC New Manco
Société par actions simplifiée
Au capital de 22.047.274 euros
Siège social : Bonneuil-sur-Marne (94380) – 3 avenue des Violettes – Zone des Petits Carreaux
937 534 485 RCS CRETEIL

STATUTS

MIS A JOUR LE 11 DÉCEMBRE 2024

Certifié Conforme

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est :

ABC New Manco

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire de toutes participations :

- la propriété et la gestion de valeurs mobilières, notamment par voie d'acquisition, de cession, d'apport, d'échange, de souscription d'actions, d'obligations, de parts sociales, et plus généralement de titres de toutes espèces, français ou étrangers ;

- la fourniture de toutes prestations de services liées à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle au sein des sociétés dont la Société détient directement ou indirectement une participation, tout service administratif, juridique, comptable, fiscal et financier et toutes prestations services, études, mises à disposition ou assistance au profit de ces sociétés ;

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ;

- et plus généralement la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est situé à Bonneuil-sur-Marne (94380) – 3 avenue des Violettes – Zone des Petits Carreaux.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés.

Le transfert du siège social dans un autre département (autre que limitrophe) ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Article 5 - Durée - Année sociale

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social commence au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé le 31 décembre 2025.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - Apport

Il est apporté, en numéraire, à la Société par :

- Rabah Chabane,
 la somme d'un euro, ci.....1 €

Montant total des apports en numéraire : un euro, ci.....1 €

Ladite somme correspondant à une (1) action d'un euro (1 €) de valeur nominale, souscrite en totalité et libérée entièrement a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de Banque Populaire Rives de Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

Lors des décisions de l'associé unique et des délibérations de l'assemblée générale des associés du 11 décembre 2024, il a été décidé de procéder à :

- une augmentation de capital en rémunération d'apport en numéraire d'un montant de 444.052 € par la création et l'émission de 444.052 actions ordinaires nouvelles, sans prime d'émission ;
- une augmentation de capital en rémunération d'apports en nature d'un montant de 229.991 € par la création et l'émission de 229.991 ADP New Manco nouvelles, sans prime d'apport ;
- une augmentation de capital en rémunération d'apports en nature d'un montant de 21.373.230 € par la création et l'émission de 21.373.230 actions ordinaires nouvelles, sans prime d'apport.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 22.047.274 euros.

Il est divisé en 21.817.283 actions ordinaires et 229.991 ADP New Manco ayant une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées.

Les droits attachés aux ADP New Manco sont définis à l'article 13 et en annexe.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de la collectivité des associés, sur rapport du Président de la Société.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix des associés.

Article 12 - Cession et transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions ou transmissions d'actions, sous quelque forme que ce soit, sont libres, sous réserve des termes des règles extra-statutaires convenues entre les associés.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Le capital est divisé en deux catégories d'actions, les actions ordinaires et les ADP New Manco.

Chaque action, quel que soit sa catégorie, donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation, sous réserve de ce qui est prévu en annexe pour les ADP New Manco.

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - Président

Désignation

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

Article 15 - Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de la collectivité des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 – Directeurs généraux

La collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales dont elle déterminera les pouvoirs et la durée du mandat.

Les Directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment et *ad nutum*, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

Conjointement avec le Président, les Directeurs généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

La décision des associés limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Article 17 - Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment et *ad nutum* par la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs desdits autres dirigeants.

Article 18 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président, des Directeurs Généraux et celle des autres dirigeants est déterminée par la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président, les Directeurs Généraux et les autres dirigeants auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 19 – Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE IV

DECISIONS

Article 21 - Décisions des associés

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés, sur proposition du Président. Elles concernent :

- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation et la rémunération des dirigeants ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- la dissolution ou la liquidation de la Société ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- toutes autres modifications des statuts.

Ces décisions doivent être prises dans les conditions prévues par l'article 23 des présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 22 - Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Article 23 – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

En cas de consultation écrite, le Président adressera à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte de la ou des résolutions soumises à l'approbation des associés ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance. L'associé n'ayant pas répondu soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par des moyens de télécommunication permettant son identification, dans le délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de texte des résolutions, sera considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, les décisions nécessitant l'unanimité des associés devront être prises en Assemblée Générale.

Article 24 – Assemblée générale

Convocation :

L'Assemblée générale est convoquée soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital, ou le commissaire aux comptes de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

La convocation est adressée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple, lettre remise en main propre ou courrier électronique.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans le délai de cinq jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Admission aux Assemblées – Pouvoirs :

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut également voter par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification. Tout associé peut enfin voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Les formulaires devront être adressés à la Société avant la tenue de l'assemblée.

Tenue de l'Assemblée - Bureau – Procès-verbaux :

Une feuille de présence, indiquant le cas échéant les votes par correspondance des associés ayant exercé cette faculté, est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Toutefois, en cas d'associé unique seul le registre pourra être émargé.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

Quorum et vote :

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Article 25 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 26 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 27 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres de la Société, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit, si cela est exigé par la loi, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les Associés, ou l'Associé Unique le cas échéant, doivent statuer sur les comptes annuels, au vu le cas échéant du rapport de gestion et du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Article 28 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 - Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de la collectivité des associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de la collectivité des associés.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 32 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions, sous réserve de ce qui est prévu en annexe pour les ADP New Manco.

TITRE VII

CONTESTATIONS - DIVERS

Article 33 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société avant sa liquidation entre la Société et les associés ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.